



Procès-verbal du Conseil Municipal **du 15 juin 2026**

Espace Jean Gabin, 18h30

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Jean-Emmanuel FERRERO - Régis BOUVRY - Stéphanie PASQUALI - Christophe KAZEK - Charlotte PUTHOD

Absents excusés (4) : Alexandra JANION - Christine BADOUX - Alix CONSTANT - Michel CAILLOT

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION à Jean-Emmanuel FERRERO - Christine BADOUX à Muriel JOURDAIN - Michel CAILLOT à Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alix CONSTANT à Stéphanie PASQUALI

ORDRE DU JOUR

Le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Stéphanie PASQUALI est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, en date du 5 juin, n'est pas soumis à l'approbation des élus. Il sera à approuver lors d'une prochaine séance, en même temps que celui du 15 juin.

Il n'y a pas non plus de Décision du Maire à présenter aux élus du Conseil Municipal.

L'examen des délibérations peut ainsi démarrer.

La première délibération concerne l'approbation d'un avenant à la promesse de vente conclue avec la société PRIAMS, portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie. Les modifications concernent les éléments suivants :

- La prorogation de la promesse jusqu'au 31 mars 2027, afin de permettre la réalisation de l'ensemble des fouilles archéologiques prescrites par le Préfet et d'attendre les conclusions définitives de l'INRAP, décisives pour garantir la faisabilité du projet ;
- La réduction du prix de cession à la somme de 4 250 000 euros, pour tenir compte des surcoûts exceptionnellement élevés supportés par la société PRIAMS au titre des fouilles archéologiques complémentaires non prévues initialement et des travaux de dépollution et de désamiantage au-delà du montant mis à la charge de l'acheteur dans la promesse de vente ;
- L'insertion d'une nouvelle condition suspensive tenant à l'obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement, afin de sécuriser chaque partie sur la bonne réalisation de l'opération ;

- La création d'un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment en lieu et place d'un commerce, conformément à la demande en ce sens de la Commune ;
- La Commune et le Promoteur s'accordent pour collaborer de manière active à l'obtention de subventions de l'Etat et de personnes publiques autres que la Commune, par exemple dans le cadre du fonds vert, du FNAP ou d'autres dispositifs dédiés au projet. Les aides publiques éventuellement obtenues seraient dans un mécanisme de retour à meilleure fortune au bénéfice de la Commune de Montgenèvre.

Madame Charlotte PUTHOD relève que la délibération prévoit que le promoteur et la Commune travaillent de manière active pour obtenir des subventions, qui seraient au bénéfice de la Commune. De la même façon, et afin de réduire le coût de l'opération pour la Commune, il peut être pertinent que Madame le Maire ait l'opportunité d'aller discuter avec la DRAC ou avec les entreprises en charge des fouilles afin de négocier une baisse du montant (environ 1 300 000 € à ce jour). Dans ce cas, il serait intéressant d'indiquer que la différence de prix serait également au bénéfice de la Commune. La baisse du prix appliqué sur la facture par rapport au devis viendrait alors s'ajouter au prix de vente de 4 250 000 €. Madame PUTHOD propose donc d'inscrire une clause de révision de prix dans la délibération, sur le principe de celle qui concerne les subventions. Elle estime que ce ne serait pas contraignant pour Priams, équitable, et que cela ne s'appliquerait uniquement en cas de réussite du Maire dans sa négociation.

Le 1^{er} Adjoint, Fabrice MOENNE-LOCCOZ, rappelle que ce n'est pas sur le devis qu'il pourrait y avoir une incidence, mais sur la facture après travaux. Il indique également que sur les 1 300 000 € du devis relatif aux fouilles archéologiques, environ 900 000 € concernent des frais d'études uniquement, très certainement incompressibles. Il pose la question sur que ferait Priams en cas de hausse du devis ? Si l'entreprise consent à reverser l'équivalent d'une éventuelle baisse du prix à la Commune, que dirait-elle en cas de hausse du montant ? Monsieur MOENNE-LOCCOZ indique que selon son expérience, il y a plus souvent des surcoûts dans la facture finale que des baisses par rapport au devis initial, sa crainte est donc d'ouvrir des discussions qui entraîneraient Priams à négocier la même chose en sens inverse, à savoir une déduction de l'éventuel surcoût sur le prix d'achat à la Commune.

Monsieur Christophe KAZEK indique que l'avenant qu'il est proposé de signer ne porte pas que sur la date, mais aussi sur le prix. Il est donc normal de tenter de négocier afin de concéder une baisse du prix de vente qui soit la moins élevée possible, surtout si la facture finale n'atteint pas le montant du devis.

Madame Charlotte PUTHOD complète en indiquant que l'objectif d'une telle mention serait de laisser une porte ouverte pour compenser la baisse de prix consentie.

Le Maire, Muriel JOURDAIN, indique qu'elle est d'accord pour négocier, comme elle l'a déjà fait avec la société Priams.

Monsieur MOENNE-LOCCOZ rajoute qu'il est d'accord sur le principe, mais pose la question de savoir comment réagira Priams si le montant de la facture s'avère plus élevé que celui du devis initial. Monsieur FERRERO rappelle que plus le temps passe, plus les coûts augmentent, et prend en exemple le cas du goudronnage. Monsieur BOUVRY pensait que tous les éléments avaient déjà été évoqués en réunion de travail, et validés parmi les élus.

Le Maire, Muriel JOURDAIN, procède donc à un vote pour ajouter, ou non, la mention/clause proposée par Madame PUTHOD. Les résultats sont les suivants :

- 4 élus pour l'ajout de la mention dans la délibération : Muriel JOURDAIN et son pouvoir de Christine BADOUX, Charlotte PUTHOD et Christophe KAZEK ;
- 2 abstentions : Stéphanie PASQUALI et son pouvoir d'Alix CONSTANT ;
- 5 élus contre l'ajout de la mention : Fabrice MOENNE-LOCCOZ et son pouvoir de Michel CAILLOT, Jean-Emmanuel FERRERO et son pouvoir d'Alexandra JANION, Régis BOUVRY.

La mention soumise au Conseil Municipal par Madame PUTHOD n'est pas ajoutée à la délibération.

La délibération n°1 est donc mise aux voix dans sa version d'origine, sans adaptation. Elle est votée par 9 voix pour et 2 voix contre (Madame PUTHOD et Monsieur KAZEK).

La délibération n°2 concernait l'approbation d'une convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie. Il s'agit d'autoriser la société Priams à intervenir sur le terrain avant la réitération de la vente.

Sur le plan financier, la convention prévoit le mécanisme suivant :

- En cas de réalisation de la vente : les frais de démolition et de désamiantage restent à la charge exclusive de la société Priams, le prix de cession convenu ayant vocation à couvrir l'ensemble des dépenses engagées ;
- En cas d'échec de la vente, pour quelque motif que ce soit : la commune remboursera à la société Priams les dépenses qui auront été utiles à la Commune, sur présentation des factures correspondantes, dans la limite de 310 000 €, conformément au devis de travaux transmis à la Commune le 15 juin 2026, dans un délai de 60 jours à compter de la demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives. Cette créance de remboursement est fondée sur les règles de l'enrichissement injustifié.

La délibération est approuvée par 9 voix pour et 2 voix contre, Madame PUTHOD et Monsieur KAZEK indiquant qu'il est logique de rester dans la continuité de leur vote précédent.

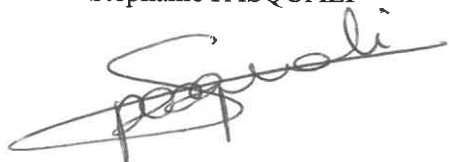
La délibération n°3 concernait l'autorisation donnée au Maire de signer la lettre d'engagement relative à la « matrice des responsabilités » des Jeux Olympiques d'hiver 2030, une lettre importante à quelques semaines de l'officialisation de la carte des sites par le CIO et le COJOP. La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur KAZEK émet une réserve sur le risque financier, et indique qu'il est nécessaire d'obtenir rapidement une réunion avec les services publics pour obtenir plus d'informations sur les modalités d'indemnisation des pertes financières. Madame PUTHOD ajoute que le Conseil Municipal a bien fait de proposer une adaptation au courrier d'origine soumis par le COJOP, puisqu'un paragraphe a été ajouté, confortant la position des élus (*cf. le courrier proposé par la Commune en annexe*). Le Maire, Muriel JOURDAIN, termine en indiquant que les spécificités de Montgenèvre ont été cernées et comprises en haut lieu, notamment au niveau de la Délégation Interministérielle aux Jeux.

Enfin, Mme le Maire sollicite l'accord des élus pour ajouter une délibération n°4, relative à l'ouverture de Contrats d'Engagement Educatif (en vue du projet d'ACM). Il s'agit de rectifier une coquille sur la délibération prise le 5 juin, en dotant ces emplois d'une rémunération journalière égale à 70 € bruts par jour pour un stagiaire BAFA, au lieu de 50 € votés lors de la dernière séance. L'ajout de la délibération est accepté, elle est ensuite votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire remercie les élus à l'issue de ce Conseil Municipal, qui était petit par le nombre de points à l'ordre du jour, mais très important en termes d'enjeux pour la Commune et la station.

La séance est levée à 19h20.

La Secrétaire de séance,
Stéphanie PASQUALI



Le Maire,
Muriel JOURDAIN



Lettre d'engagement commune relative à la matrice des responsabilités

Dans le contexte de la finalisation de la carte des sites pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes Françaises 2030 (« JOP Alpes 2030 »), le comité d'organisation des JOP Alpes 2030 (le « COJOP »), en lien avec les présidents des conseils régionaux et comités nationaux sportifs, ainsi qu'avec l'État (représenté par la ministre des sports, la DIJOP et les préfets territorialement compétents), confirme que la commune de [XXX] (la « Collectivité ») est pressentie comme site d'accueil des épreuves de [XXX] des JOP Alpes 2030.

Le COJOP, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, réaffirme sa volonté de mobiliser ses meilleurs efforts afin d'accompagner et soutenir la Collectivité dans cette démarche et dans la préparation, l'organisation et la livraison des JOP Alpes 2030.

L'inscription de la Collectivité sur la carte des sites des JOP 2030 nécessite, préalablement, de garantir le respect de certains engagements essentiels à la réussite du projet. C'est dans ce cadre que le COJOP et la Collectivité entendent, par cette lettre d'engagement commune, réitérer leurs souhaits et formaliser leurs engagements récioproques.

À ce titre, le Maire de la Collectivité, s'engage par la présente à (i) mobiliser ses meilleurs efforts pour la réussite du projet respecter les engagements ci-dessous, dans les limites de ses prérogatives, et (ii) à soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal, dans les meilleurs délais après signature de cette lettre, les engagements de principe suivants :

- Soutenir le projet des Alpes Françaises 2030 ;
- Respecter, dans la mesure des compétences et moyens de la Collectivité, les grands principes de la matrice des responsabilités (la « Matrice »), tels que définis dans le protocole d'entente relatif à ladite Matrice validé par le Bureau exécutif Alpes Françaises 2030 le 11 mai 2026, joint à la présente lettre d'engagement ;
- Mettre à disposition, sans frais, les moyens humains, techniques et financiers qu'elle jugera nécessaires à l'exercice des prérogatives et des responsabilités au respect des obligations mises à la charge de la Collectivité dans le cadre de la Matrice ; étant entendu que la Collectivité ne pourra assumer que les missions relevant de ses capacités budgétaires votées par le Conseil Municipal ;
- Coopérer avec et permettre au le COJOP afin que celui-ci puisse de remplir pleinement ses obligations vis-à-vis du Comité International Olympique (« CIO ») et Comité International Paralympique (« IPC »), visés notamment dans le Contrat hôte olympique ;
- Coopérer avec les autres collectivités territoriales (ex. région, département, EPCI, etc.) ainsi qu'avec les représentants de l'État dans les territoires (préfets de zones et de région, préfets de département) afin de garantir la bonne livraison des JOP Alpes 2030, dans le respect des compétences et responsabilités de chacun.

La présente lettre d'engagement commune formalise l'adhésion de principe du Maire aux grands principes de la matrice des responsabilités et sa volonté de travailler conjointement avec le COJOP pour contribuer au succès des JOP Alpes 2030, ainsi que son engagement à soumettre la présente lettre pour approbation tesdits engagements à son Conseil Municipal.

A ce titre, le Maire réaffirme l'attachement de la Collectivité à la réussite de cet événement, tout en veillant à préserver l'équilibre de ses engagements et la bonne gestion des deniers publics.

Le COJOP, le Maire et la Collectivité (pour cette dernière, sous réserve de l'adoption d'une délibération de son Conseil Municipal en ce sens) s'engagent à honorer les engagements énoncés dans la présente lettre, et notamment, dans l'hypothèse où l'inscription de la Collectivité serait entérinée par les organes compétents du COJOP et du CIO et/ou de l'IPC, par la négociation et la conclusion d'une convention « ville hôte » ainsi que, le cas échéant, d'un contrat de mise à disposition de site (« Venue Use Agreement ») qui reflèteront les principes énoncés dans la Matrice.



CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 juin 2026 - 18h30 - Espace Jean Gabin

ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

URBANISME / FINANCES

- 1- Approbation d'un avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie
- 2- Approbation de la convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie – Autorisation donnée à la société PRIAMS d'intervenir sur le terrain communal avant la réitération de la vente

JEUX OLYMPIQUES D'HIVER 2030

- 3- Autorisation donnée au Maire de signer la lettre d'engagement relative à la matrice des responsabilités

DIVERS

Le Maire,
Muriel JOURDAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Séance du 15 juin 2026

DEL104_20260615

En l'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Madame Muriel JOURDAIN, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Jean-Emmanuel FERRERO - Régis BOUVRY - Stéphanie PASQUALI - Christophe KAZEK - Charlotte PUTHOD

Absents excusés (4) : Alexandra JANION - Christine BADOUX - Alix CONSTANT - Michel CAILLOT

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION à Jean-Emmanuel FERRERO - Christine BADOUX à Muriel JOURDAIN - Michel CAILLOT à Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alix CONSTANT à Stéphanie PASQUALI

Le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PASQUALI est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1 - Approbation d'un avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie

Le Maire, Muriel JOURDAIN, expose au Conseil Municipal que :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2023 lançant un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la cession du bâtiment de l'ancienne Gendarmerie, prévoyant notamment la réalisation de 16 logements dédiés à la politique sociale de la commune et aux nécessités du fonctionnement de la station, ainsi qu'une partie dédiée aux « lits chauds » ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 approuvant la signature d'une promesse unilatérale de vente avec la société PRIAMS portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie, au prix de 5 000 000 euros, sous plusieurs conditions suspensives, conclue jusqu'au 28 février 2025 et prorogeable ;
- La promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS et ses avenants de prorogation ;
- Le projet d'avenant à la promesse unilatérale de vente, joint à la présente délibération ;
- La consultation juridique réalisée par le cabinet Impact Public Avocat en date du 20 mai 2026 relative aux risques juridiques afférents à l'avenant envisagé ;
- L'avis de l'Avocat conseil de la Commune ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'à l'issue de l'AMI du 7 avril 2023, le projet de la société PRIAMS a été sélectionné pour sa capacité à répondre aux objectifs de la Commune en termes de logements et d'hébergement touristique ;
- Que la promesse unilatérale de vente approuvée le 23 mai 2023 comportait des clauses de revoyure prévoyant expressément que les parties se rapprocheraient en cas de prescription de fouilles archéologiques, de découverte de pollution et si les coûts de désamiantage dépassaient l'estimation initiale ;
- Que les études menées au cours de la promesse ont révélé plusieurs éléments imprévus venant bouleverser l'économie générale du projet, à savoir :
 - o Le Préfet a prescrit des fouilles archéologiques dont le coût s'élève à environ 1 300 000 euros, outre le risque de découvertes exceptionnelles par les services de l'INRAP susceptibles d'impacter significativement les délais de réalisation du projet ;
 - o Les travaux de désamiantage, démolition et dépollution s'élèvent à environ 310 000 euros, dépassant le plafond de 226 000 euros HT initialement prévu à la promesse ;
- Que ces circonstances, expressément anticipées par les clauses de revoyure figurant dans la promesse approuvée par la Commune, justifient la conclusion d'un avenant destiné à adapter les conditions de la cession à la réalité des contraintes révélées par les études ;
- Que l'avenant envisagé prévoit :
 - o La prorogation de la promesse jusqu'au 31 mars 2027 afin de permettre la réalisation complète des fouilles archéologiques par l'INRAP et d'en attendre les conclusions définitives décisives pour la faisabilité du projet ;
 - o La réduction du prix de cession à 4 250 000 euros pour tenir compte des surcoûts liés aux fouilles archéologiques complémentaires et aux travaux de dépollution et de désamiantage ;
 - o L'insertion d'une nouvelle condition suspensive relative à l'obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement ;
 - o La création d'un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment en lieu et place d'un commerce, conformément à la demande en ce sens de la Commune ;
 - o De préciser que la Commune et le Promoteur s'accordent pour collaborer de manière active à l'obtention de subventions de l'Etat et de personnes publiques autres que la Commune, par exemple dans le cadre du fonds vert, du FNAP ou d'autres dispositifs dédiés au projet. Les aides publiques éventuellement obtenues seraient dans un mécanisme de retour à meilleure fortune au bénéfice de la Commune de Montgenèvre.
- Que la consultation juridique du cabinet Impact Public Avocat conclut à l'absence de risque juridique significatif pour ces modifications, aucune jurisprudence administrative ou judiciaire n'ayant sanctionné une vente d'un bien du domaine privé communal en raison de la modification des conditions initiales de l'AMI, dès lors que les modifications procèdent d'un accord mutuel entre les parties et que la vente n'est pas consentie à un prix inférieur à la valeur du bien compte tenu de ses contraintes ;
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la promesse de vente et d'accomplir les formalités requises par l'article L. 2241-1 du CGCT ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le projet porté par la société PRIAMS, retenu à l'issue de l'AMI lancé par délibération du 7 avril 2023, porte sur la cession et la reconversion de l'ancienne Gendarmerie de Montgenèvre. La promesse unilatérale de vente approuvée par délibération du 23 mai 2023 prévoyait une cession au prix de 5 000 000 euros sous plusieurs conditions suspensives, dont notamment l'absence de prescription de fouilles archéologiques ayant un impact significatif sur les délais, l'absence de pollution et le plafonnement des coûts de désamiantage à 226 000 euros HT.

Les études menées au cours de la promesse ont révélé des contraintes imprévues d'une ampleur significative. Le Préfet a prescrit des fouilles archéologiques pour un montant de 1 300 000 euros, susceptibles en outre de provoquer des découvertes exceptionnelles retardant ou compromettant la réalisation du projet. Par ailleurs, les travaux de désamiantage, démolition et dépollution s'élèvent à environ 310 000 euros, soit un montant supérieur au plafond initialement retenu.

Ces découvertes, expressément anticipées par les clauses de revoyure figurant dans la promesse, imposent d'en tirer les conséquences contractuelles par la conclusion d'un avenant. Conformément aux clauses de revoyure, cet avenant a pour objet :

- De proroger la promesse jusqu'au 31 mars 2027 afin de permettre la réalisation complète des fouilles archéologiques et d'en attendre les conclusions définitives ;
- De réduire le prix de cession à 4 250 000 euros pour tenir compte des surcoûts imprévus supportés par l'acquéreur ;
- D'insérer une nouvelle condition suspensive relative à l'obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement.
- De préciser que la Commune et le Promoteur s'accordent pour collaborer de manière active à l'obtention de subventions de l'Etat et de personnes publiques autres que la Commune, par exemple dans le cadre du fonds vert, du FNAP ou d'autres dispositifs dédiés au projet. Les aides publiques éventuellement obtenues seraient dans un mécanisme de retour à meilleure fortune au bénéfice de la Commune de Montgenèvre.

La consultation juridique menée par le cabinet Impact Public Avocat conclut à l'absence de risque juridique significatif pour les modifications envisagées. En effet, selon une jurisprudence constante des juridictions administratives et judiciaires, le juge vérifie uniquement que les modifications procèdent d'un accord mutuel entre les parties et que la cession n'est pas consentie à un prix inférieur à la valeur du bien compte tenu de ses contraintes (fouilles archéologiques, pollution, amiante). Ces deux conditions sont réunies en l'espèce.

Sur le plan procédural, conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est motivée sur les conditions modifiées de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROBATION DE L'AVENANT À LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

APPROUVE les termes de l'avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie de Montgenèvre, portant sur les modifications suivantes :

- La prorogation de la promesse jusqu'au 31 mars 2027, afin de permettre la réalisation de l'ensemble des fouilles archéologiques prescrites par le Préfet et d'attendre les conclusions définitives de l'INRAP, décisives pour garantir la faisabilité du projet ;
- La réduction du prix de cession à la somme de 4 250 000 euros (quatre millions deux-cent cinquante mille euros), pour tenir compte des surcoûts supportés par la société PRIAMS au titre des fouilles archéologiques complémentaires non prévues initialement et des travaux de dépollution et de désamiantage ;
- L'insertion d'une nouvelle condition suspensive tenant à l'obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement, afin de sécuriser chaque partie sur la bonne réalisation de l'opération ;
- La création d'un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment en lieu et place d'un commerce, conformément à la demande en ce sens de la Commune ;
- La Commune et le Promoteur s'accordent pour collaborer de manière active à l'obtention de subventions de l'Etat et de personnes publiques autres que la Commune, par exemple dans le cadre du fonds vert, du FNAP ou d'autres dispositifs dédiés au projet. Les aides publiques éventuellement obtenues seraient dans un mécanisme de retour à meilleure fortune au bénéfice de la Commune de Montgenèvre.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la promesse unilatérale de vente tel qu'approuvé à l'article 1 de la présente délibération, et plus généralement à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission requises par la loi, et notamment de sa transmission en Préfecture des Hautes-Alpes dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération, le cas échéant, seront inscrits au budget communal.

Sur invitation du Maire, Muriel JOURDAIN, le Conseil Municipal appelé à délibérer et à approuver la signature d'un avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS, portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie, dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est précisé enfin que la Commune n'abandonne pas le projet de disposer de nouveaux logements dédiés aux travailleurs saisonniers et permanents, enjeu primordial pour le développement social de la station. Elle envisage désormais de les faire construire sur une autre parcelle que celle de l'ancienne Gendarmerie.

La signature d'un avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS, portant sur le terrain de l'ancienne Gendarmerie, dans les conditions décrites ci-avant, est approuvée par 9 voix pour et 2 voix contre (Mme Charlotte PUTHOD et M. Christophe KAZEK).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Muriel JOURDAIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVRE" around the top and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a mountain scene with a building and a figure. The signature is a cursive script that flows across the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Séance du 15 juin 2026

DEL105_20260615

En l'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Madame Muriel JOURDAIN, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Jean-Emmanuel FERRERO - Régis BOUVRY - Stéphanie PASQUALI - Christophe KAZEK - Charlotte PUTHOD

Absents excusés (4) : Alexandra JANION - Christine BADOUX - Alix CONSTANT - Michel CAILLOT

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION à Jean-Emmanuel FERRERO - Christine BADOUX à Muriel JOURDAIN - Michel CAILLOT à Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alix CONSTANT à Stéphanie PASQUALI

Le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PASQUALI est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2 - Approbation de la convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie : autorisation donnée à la société PRIAMS d'intervenir sur le terrain communal avant la réitération de la vente

Le Maire, Muriel JOURDAIN, expose au Conseil Municipal que :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le Code de la commande publique ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2023 lançant un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la cession du bâtiment de l'ancienne Gendarmerie ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 approuvant la signature d'une promesse unilatérale de vente avec la société PRIAMS portant sur le terrain de l'ancienne gendarmerie, au prix de 5 000 000 euros, sous plusieurs conditions suspensives ;
- La promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS et ses avenants ;
- Le projet de convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain, joint à la présente délibération ;
- La consultation juridique réalisée par le cabinet Impact Public Avocat en date du 20 mai 2026 ;

- L'avis de l'Avocat conseil de la Commune ;
- La délibération n°1 du Conseil Municipal du 15 juin 2026, concernant la dernière approbation d'un avenant à la promesse unilatérale de vente conclue avec la société PRIAMS ;

CONSIDÉRANT :

- Que le projet de reconversion de l'ancienne Gendarmerie de Montgenèvre doit impérativement être livré avant la tenue des Jeux Olympiques d'hiver de 2030, ce qui impose d'engager sans délai les opérations de démolition et de désamiantage, antérieurement même à la réitération de l'acte authentique de vente ;
- Que les études réalisées ont révélé que les travaux de désamiantage, démolition et dépollution s'élèvent à environ 310 000 euros, et qu'en outre des fouilles archéologiques prescrites par le Préfet pour un montant de 1 300 000 euros doivent être menées préalablement, de sorte que la réitération de la vente ne pourra intervenir qu'au terme de l'ensemble de ces opérations ;
- Que la Commune a manifesté sa volonté de poursuivre le projet de réaménagement du terrain dans tous les cas de figure, y compris dans l'hypothèse où la vente avec la société PRIAMS n'aboutirait pas, de sorte que les travaux de démolition et de désamiantage présentent une utilité certaine et directe pour la Commune, indépendamment de l'issue de la promesse ;
- Que, dans ce contexte, il est proposé d'autoriser la société PRIAMS à réaliser lesdits travaux sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive et à ses seuls frais avancés, la Commune n'intervenant à aucun titre dans la direction, la programmation, la surveillance ou la réception technique des travaux ;
- Que la présente convention ne constitue pas un marché public de travaux au sens du Code de la commande publique, le Promoteur agissant en qualité de maître d'ouvrage exclusif des travaux en son nom et pour son propre compte, sans que la Commune n'assume la qualité de maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;
- Que dans l'hypothèse où la vente n'aboutirait pas, les dépenses exposées par la société PRIAMS et utiles à la Commune seraient remboursées dans la limite de 310 000 €, conformément au devis de travaux transmis à la Commune le 15 juin 2026 ;
- Qu'il convient en conséquence d'approuver les termes de la convention annexe et d'autoriser le Maire à la signer ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'impératif de livraison du projet de reconversion de l'ancienne Gendarmerie avant la tenue des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 impose que les opérations de démolition et de désamiantage soient engagées sans délai, avant même la réitération de l'acte authentique de vente. En effet, les fouilles archéologiques prescrites par le Préfet (1 300 000 euros) et les travaux de désamiantage, démolition et dépollution (environ 310 000 euros) génèrent à eux seuls des contraintes de calendrier qui ne permettent pas d'attendre la réitération de la vente pour commencer ces opérations.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention par laquelle la Commune autorise la société PRIAMS à réaliser ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive et à ses seuls frais avancés. La Commune ne participe à aucun titre à la direction ou à la surveillance technique des travaux, ce qui exclut la qualification de marché public de travaux au sens du Code de la commande publique.

Sur le plan financier, la convention prévoit le mécanisme suivant :

- **En cas de réalisation de la vente** : les frais de démolition et de désamiantage restent à la charge exclusive de la société PRIAMS, le prix de cession convenu ayant vocation à couvrir l'ensemble des dépenses engagées ;
-
- **En cas d'échec de la vente**, pour quelque motif que ce soit : la commune remboursera à la société PRIAMS les dépenses qui auront été utiles à la Commune, sur présentation des factures correspondantes, dans la limite de 310 000 €, conformément au devis de travaux transmis à la Commune le 15 juin 2026, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande de

remboursement accompagnée des pièces justificatives. Cette créance de remboursement est fondée sur les règles de l'enrichissement injustifié.

La société PRIAMS s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux travaux (contrats, marchés, factures acquittées, procès-verbaux de réception, bordereaux de suivi des déchets amiantés) pour permettre le contrôle et, le cas échéant, le remboursement des dépenses exposées.

La consultation juridique menée par le cabinet Impact Public Avocat valide la légalité du dispositif envisagé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROBATION DE LA CONVENTION

APPROUVE les termes de la convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie, conclue avec la société PRIAMS, selon les modalités suivantes :

- La Commune autorise la société PRIAMS à réaliser les travaux de démolition des constructions existantes et de désamiantage du terrain sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive et à ses seuls frais avancés, préalablement à la réitération de l'acte authentique de vente ;
- La société PRIAMS assume seule la direction technique de l'ensemble des opérations, le choix et la relation contractuelle avec les entreprises et prestataires intervenants, le suivi et la coordination du chantier, ainsi que la réception des ouvrages. La Commune n'intervient à aucun titre dans ces opérations ;
- En cas de réalisation de la vente : les frais de démolition et de désamiantage restent à la charge exclusive de la société PRIAMS, le prix de cession convenu ayant vocation à couvrir l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de l'opération ;
- En cas d'échec de la vente, pour quelque motif que ce soit : la Commune remboursera à la société PRIAMS, sur présentation des factures correspondantes, les dépenses qui auront été utiles à la Commune, dans la limite de 310 000 €, conformément au devis de travaux transmis à la Commune le 15 juin 2026, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de remboursement accompagnée de l'intégralité des pièces justificatives requises.

ARTICLE 2 — AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE

AUTORISE le Maire à signer la convention annexe relative aux travaux de démolition et de désamiantage telle qu'approuvée à l'article 1 de la présente délibération, et plus généralement à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 — FORMALITÉS

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission requises par la loi, et notamment de sa transmission en Préfecture des Hautes-Alpes dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération, le cas échéant, seront inscrits au budget communal.

Sur invitation du Maire, Muriel JOURDAIN, le Conseil Municipal appelé à délibérer et à approuver la signature de la convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie, dans les conditions décrites ci-dessus.

La signature de la convention relative à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage préalables à la cession du terrain de l'ancienne Gendarmerie, dans les conditions décrites ci-avant, est approuvée par 9 voix pour et 2 voix contre (Mme Charlotte PUTHOD et M. Christophe KAZEK).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Muriel JOURDAIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Muriel Jourdain', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MONTGENÈVRE' around the top and '05100' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a mountain scene with a building and a figure. The signature is written in a cursive style, with the first part of the name 'Muriel' being particularly prominent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Séance du 15 juin 2026

DEL106_20260615

En l'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Madame Muriel JOURDAIN, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Jean-Emmanuel FERRERO - Régis BOUVRY - Stéphanie PASQUALI - Christophe KAZEK - Charlotte PUTHOD

Absents excusés (4) : Alexandra JANION - Christine BADOUX - Alix CONSTANT - Michel CAILLOT

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION à Jean-Emmanuel FERRERO - Christine BADOUX à Muriel JOURDAIN - Michel CAILLOT à Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alix CONSTANT à Stéphanie PASQUALI

Le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PASQUALI est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3 - Autorisation donnée au Maire de signer la lettre d'engagement relative à la « matrice des responsabilités » des Jeux Olympiques d'hiver 2030

Le Maire, Muriel JOURDAIN, expose au Conseil Municipal que le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques « Alpes Françaises 2030 » sollicite la signature du Maire de Montgenèvre sur une lettre d'engagement, qui concerne la matrice des responsabilités des Jeux.

La signature de ce document est incontournable pour la bonne avancée du dossier des Jeux, alors que le Comité International Olympique et le COJOP doivent entériner la carte des sites et des épreuves d'ici la fin du mois de juin.

Voici, ci-dessous, une copie de la lettre concernée :

« Dans le contexte de la finalisation de la carte des sites pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes Françaises 2030 (« JOP Alpes 2030 »), le comité d'organisation des JOP Alpes 2030 (le « COJOP »), en lien avec les présidents des conseils régionaux et comités nationaux sportifs, ainsi qu'avec l'État (représenté par la ministre des sports, la DIJOP et les préfets territorialement compétents), confirme que la commune de Montgenèvre (la « Collectivité ») est pressentie comme site d'accueil des épreuves de Ski et Snow Freestyle, de Freeride ainsi que celles du Ski Alpinisme des JOP Alpes 2030.

Le COJOP, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, réaffirme sa volonté de mobiliser ses meilleurs efforts afin d'accompagner et soutenir la Collectivité dans cette démarche et dans la préparation, l'organisation et la livraison des JOP Alpes 2030.

L'inscription de la Collectivité sur la carte des sites des JOP 2030 nécessite, préalablement, de garantir le respect de certains engagements essentiels à la réussite du projet. C'est dans ce cadre que le COJOP et la Collectivité entendent, par cette lettre d'engagement commune, réitérer leurs souhaits et formaliser leurs engagements.

À ce titre, le Maire de la Collectivité, s'engage par la présente à (i) respecter les engagements ci-dessous, dans les limites de ses prérogatives, et (ii) à soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal, dans les meilleurs délais après signature de cette lettre, les engagements suivants :

- *Soutenir le projet des Alpes Françaises 2030 ;*
- *Respecter les grands principes de la matrice des responsabilités (la « Matrice »), tels que définis dans le protocole d'entente relatif à ladite Matrice validé par le Bureau exécutif Alpes Françaises 2030 le 11 mai 2026, joint à la présente lettre d'engagement ;*
- *Mettre à disposition, sans frais, les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice des prérogatives et au respect des obligations mises à la charge de la Collectivité dans le cadre de la Matrice ;*
- *Coopérer avec et permettre au COJOP de remplir pleinement ses obligations vis-à-vis du Comité International Olympique (« CIO ») et Comité International Paralympique (« IPC »), visés notamment dans le Contrat hôte olympique ;*
- *Coopérer avec les autres collectivités territoriales (ex. région, département, EPCI, etc.) ainsi qu'avec les représentants de l'État dans les territoires (préfets de zones et de région, préfets de département) afin de garantir la bonne livraison des JOP Alpes 2030, dans le respect des compétences et responsabilités de chacun.*

D'autre part, le COJOP confirme qu'il examinera les impacts directs et indirects des opérations liées à l'accueil des épreuves des Jeux olympiques. Une étude d'impact, diligentée par le COJOP, viendra utilement éclairer les échanges, tant d'un point de vue des risques que des opportunités pour l'attractivité de Montgenèvre. De même, en lien avec votre Collectivité et les équipes du COJOP, un examen précis sera réalisé pour déterminer l'impact de l'organisation des Jeux pour chaque opérateur économique directement concerné par l'accueil de la compétition. La méthode éprouvée pour examiner les demandes des professionnels estimant avoir subi des préjudices économiques liés à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (qualification des préjudices et conditions principales) constituera une base solide de réflexion."

La présente lettre d'engagement formalise l'adhésion du Maire aux grands principes de la matrice des responsabilités et sa volonté de travailler conjointement pour contribuer au succès des JOP Alpes 2030, ainsi que son engagement à soumettre lesdits engagements à son Conseil Municipal.

Le COJOP, le Maire et la Collectivité (pour cette dernière, sous réserve de l'adoption d'une délibération de son Conseil Municipal en ce sens) s'engagent à honorer les engagements énoncés dans la présente lettre, et notamment, dans l'hypothèse où l'inscription de la Collectivité serait entérinée par les organes compétents du COJOP et du CIO et/ou de l'IPC, par la négociation et la conclusion d'une convention « ville hôte » ainsi que, le cas échéant, d'un contrat de mise à disposition de site (« Venue Use Agreement ») qui reflèteront les principes énoncés dans la Matrice. »

Sur invitation du Maire, Muriel JOURDAIN, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à signer cette lettre d'engagement au nom de la Commune.

La signature de la lettre d'engagement relative à la « matrice des responsabilités » des Jeux Olympiques d'hiver 2030 est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Muriel JOURDAIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Séance du 15 juin 2026

DEL107_20260615

En l'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Madame Muriel JOURDAIN, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Jean-Emmanuel FERRERO - Régis BOUVRY - Stéphanie PASQUALI - Christophe KAZEK - Charlotte PUTHOD

Absents excusés (4) : Alexandra JANION - Christine BADOUX - Alix CONSTANT - Michel CAILLOT

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION à Jean-Emmanuel FERRERO - Christine BADOUX à Muriel JOURDAIN - Michel CAILLOT à Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alix CONSTANT à Stéphanie PASQUALI

Le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PASQUALI est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4 - Ouverture de Contrats d'Engagement Educatif (CEE) dans le cadre du projet d'ACM

Remplace la délibération n°19 du Conseil Municipal du 5 juin 2026, référencée DEL100_20260605

Le Maire, Muriel JOURDAIN, indique au Conseil Municipal que :

Vu le Code de l'action sociale et des familles
Vu le Code du travail

Il est proposé aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé aux élus de retenir un taux de :

- 150 € brut par jour pour le BAFD
- 100 € brut par jour pour BAFA expérimenté
- 80 € brut par jour pour le BAFA
- 70 € brut par jour pour stagiaire BAFA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recrutement de 1 BAFD personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le

fonctionnement de direction et 4 BAFA pour l'animation de l'accueil de loisirs,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- 150 € brut par jour pour le BAFD
- 100 € brut par jour pour BAFA expérimenté
- 80 € brut par jour pour le BAFA
- 70 € brut par jour pour stagiaire BAFA

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Sur invitation du Maire, Muriel JOURDAIN, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à autoriser le Maire à procéder à l'ouverture de CEE, selon les conditions indiquées ci-dessus.

L'ouverture de Contrats d'Engagement Educatif (CEE) est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Muriel JOURDAIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to read 'M. Jourdain', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTGEVRE' around the top and '05100' at the bottom, with a central emblem.